

Direction

Epinal, le **17 AOÛT 2022**

**Note de présentation du projet d'arrêté portant approbation de la charte
d'engagements de SNCF Réseau relatif à l'utilisation de produits
phytopharmaceutiques pour le département des Vosges du 18 août au 7 septembre
2022 inclus**

1 - Cadre législatif et réglementaire

SNCF Réseau entretient en continu 30 000 kilomètres de lignes sur l'ensemble du territoire national. Afin d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires, la sécurité du personnel et la sécurité incendie, SNCF Réseau a développé au fil du temps différentes techniques de maîtrise de la végétation, qui compte-tenu de l'importance du linéaire de voies circulées, intègrent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse.

La réglementation encadre largement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et notamment concernant plus spécifiquement la protection des personnes lors de leur application, en fixant des distances de sécurité minimales à respecter au voisinage des zones d'habitation et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Les utilisateurs de produits phytosanitaires doivent dorénavant élaborer des « chartes d'engagements » aux travers desquelles sont explicités les mesures d'information du public et les dispositifs de conciliation (article L253-5 du code rural et de la pêche maritime). Ces chartes permettent également de réduire les distances de sécurité si des mesures apportant des garanties équivalentes sont établies.

Plus largement, les chartes visent à favoriser le dialogue entre les utilisateurs, les habitants et les élus locaux, et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et particulièrement aux abords des lieux occupés.

Dans ce cadre, SNCF Réseau propose à l'approbation de la Préfet des Vosges son projet de charte d'engagements. Celui-ci est issu d'ateliers participatifs et d'une large concertation qui se sont déroulés entre septembre 2020 et janvier 2021.

- la section 6 « Mesures de précaution », livre II, titre V, chapitre 3 du code rural et de la pêche maritime (Articles R253-45 à D253-46-1-6) :
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006168209/2022-07-29/



- l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime :
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034603791/2022-07-29/>



4- Modalités de réalisation et de publication de la synthèse :

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

À l'issue de la période de consultation du public et après traitement, seront rendus publics par voie électronique sur le site internet de la préfecture :

- la synthèse des observations et des propositions du public avec l'indication de celles dont il sera tenu compte,
- les observations et les propositions déposées par voie électronique,
- les motifs de la décision d'approbation de la charte.

La synthèse ainsi que le projet de charte départementale, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations formulées, seront ensuite soumis au Préfet du département en vue de son approbation. La charte définitive sera publiée sur le site de la Préfecture.

Le directeur départemental des territoires
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires

Grégory Boinel